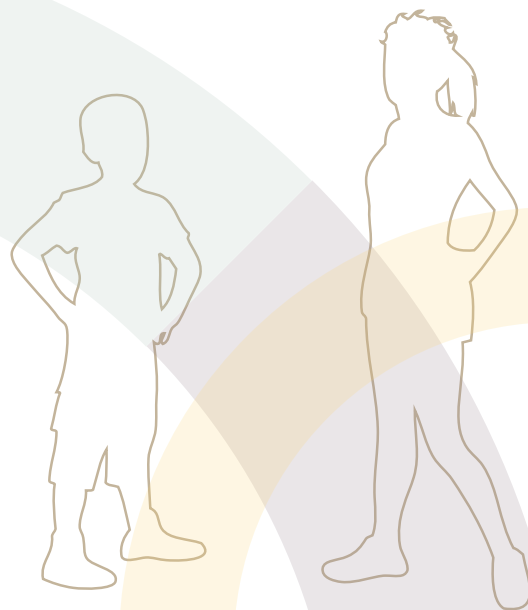
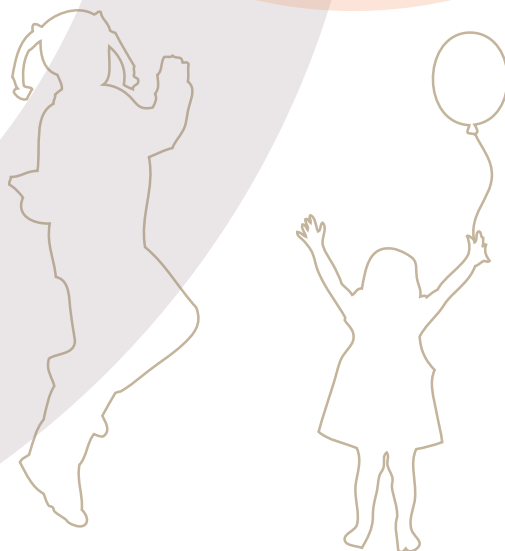


**Protection
de
l'enfance**



L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Édition 2018



**L'exercice des actes relevant
de l'autorité parentale
pour les enfants confiés
à l'aide sociale à l'enfance**

Ministère des Solidarités et de la Santé

Ministère des Solidarités et de la Santé

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

Responsable de la collection

Sandrine Miclon-Hautbois

Rédaction

Camille Martin

Édition

Délégation à l'information et à la communication (Dicom)

Responsable de la publication

Carmela Riposa

Coordinatrice éditoriale

Muriel Robillard

Mise en page

Nadine Vallein

Maquette : **Transfaire**

Janvier 2018

Remerciements	4
Introduction	5
Propos liminaires.....	7
Chapitre 1 L'exercice de l'autorité parentale pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance	9
1. Qu'est-ce que l'autorité parentale ?.....	9
2. Quels sont les différents actes de l'exercice de l'autorité parentale ?	10
3. Quel est l'impact du placement à l'aide sociale à l'enfance sur l'exercice de l'autorité parentale ?	11
Chapitre 2 Les différents types d'actes usuels et non usuels de la vie de l'enfant	15
1. Dans le domaine de la santé	16
2. Dans le domaine de l'éducation	21
3. Dans le domaine de l'image et du droit à l'image	24
4. Dans le domaine de l'administration	25
5. Dans le domaine des loisirs et des transports	28
6. Dans le domaine des relations avec les membres de la famille et les tiers	31
7. Dans le domaine de la religion	32
Chapitre 3 Les situations dans lesquelles la saisine de l'autorité judiciaire par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance devient nécessaire pour assurer le quotidien de l'enfant	33
1. Que faire lorsque les parents refusent ou s'abstiennent de donner leur consentement à l'accomplissement par le service gardien d'un acte non usuel ?.....	34
2. Que faire si le refus ou l'absence des parents est la traduction d'un comportement parental plus général pouvant justifier une évolution de statut de l'enfant ?	35

Remerciements

Rédigé par la direction générale de la cohésion sociale, ce guide a été soumis à un groupe de relecture, composé :

- d'un représentant de la direction des affaires civiles et du sceau (DACCS) du ministère de la Justice ;
- d'un représentant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), du ministère de la Justice ;
- d'un représentant des conseils départementaux de la Charente et des Hauts-de-Seine ;
- d'un représentant de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- d'une personnalité qualifiée, Adeline Gouttenoire, professeur de droit à l'université de Bordeaux.

La direction générale de la cohésion sociale tient à remercier les membres du groupe de relecture pour leur implication et leur souci constant de la recherche de l'intérêt de l'enfant.

Introduction

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L. 223-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit « **qu'une liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale qui prend en charge au quotidien l'enfant (assistant familial ou établissement) ne peut pas accomplir au nom du service départemental de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant** ». Cet article a pour objectif d'assurer, dans la mesure du possible, aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance le même quotidien que celui des autres enfants.

La direction générale de la cohésion sociale a ainsi décidé d'élaborer un guide sur l'exercice des actes non usuels et usuels dans le cadre de l'assistance éducative et, plus précisément, quand le juge des enfants décide de confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance¹. L'exercice de ces actes dans le cadre d'une tutelle de pupille de l'État, d'une tutelle vacante ou d'une délégation d'autorité parentale au profit de l'aide sociale à l'enfance n'est pas traité dans ce guide, mais les principes évoqués y sont toutefois applicables.

Ce guide s'adresse tout particulièrement aux conseils départementaux. Il expose le droit applicable, l'état de la jurisprudence sur les actes usuels et non usuels, et formule des recommandations sur la qualification des actes usuels et non usuels qui n'ont pas fait l'objet d'un contentieux. Les recommandations qui y sont présentées ne sont pas exhaustives.

Sont laissées à l'appréciation du service départemental de l'aide sociale à l'enfance :

- les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentales pour les actes non usuels ;
- les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- la liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge l'enfant au quotidien, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement.

1. Article 375-3 du Code civil.

Ce guide a une double vocation :

- aider les professionnels de la protection de l'enfance à déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie de l'enfant confié, en identifiant les actes qui relèvent des actes non usuels et ceux qui relèvent des actes usuels de l'exercice de l'autorité parentale ;
- offrir à l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure du possible, le même quotidien que celui des autres enfants.

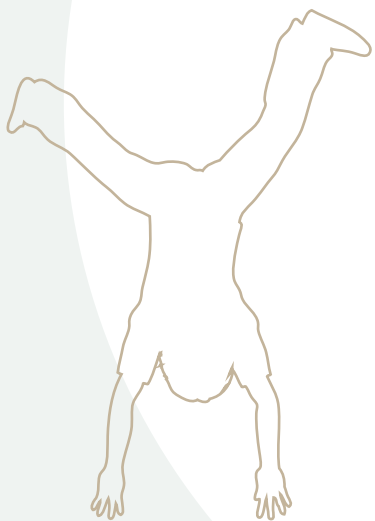
Propos liminaires

La question des actes usuels touche tout d'abord à la vie de l'enfant confié. Il est ainsi important de rappeler que celui-ci est avant tout un enfant, qui a le droit de vivre comme tous les enfants de son âge.


La plupart des actes dont il est question relèvent en effet du quotidien de l'enfant. Cela signifie que les professionnels de la protection de l'enfance sont amenés à effectuer une quantité d'actes ordinaires pour l'enfant confié, au regard de son intérêt, de ses droits et de ses besoins fondamentaux. Sur ce point, l'article L. 112-4 du CASF rappelle que *« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »*. De la même façon, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant rappelle que *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »* et que *« les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées »*.

La question des actes usuels touche ensuite à l'exercice de l'autorité parentale des parents. En effet, s'ils en restent les titulaires, ils ne l'exercent plus seuls, mais avec le service de l'aide sociale à l'enfance. Cela a notamment pour conséquence l'aménagement de l'exercice de l'autorité parentale des parents, qui ne peuvent plus exercer certains attributs de l'autorité parentale inconciliables avec la mesure de placement.

Enfin, la question des actes usuels touche les professionnels de l'aide sociale à l'enfance. En effet, des enjeux juridiques de la distinction entre actes usuels et non usuels découlent des enjeux éducatifs pour les professionnels, qui doivent assurer, dans la marge d'initiative qui est la leur chaque jour, leur rôle éducatif. Ce rôle s'exerce à travers la recherche d'un double équilibre entre les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance d'une part, et ce service et la personne ou l'établissement accueillant l'enfant, d'autre part.



L'exercice de l'autorité parentale pour un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance



Il semble opportun de revenir sur la définition et les principes entourant la notion d'autorité parentale (1), les différents actes de l'autorité parentale (2) afin d'appréhender l'impact du placement sur l'exercice de celle-ci (3).

1. Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

ARTICLE 371-1 DU CODE CIVIL

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Les parents sont titulaires de **l'autorité parentale, même s'ils n'en ont pas toujours l'exercice.**

S'ils sont mariés, les parents exercent en commun l'autorité parentale. S'ils ne le sont pas, le père doit reconnaître son enfant pour pouvoir exercer ses droits. En revanche, la mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale, dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant.

Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut également se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions (déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaire du tribunal de grande instance, ou décision du juge aux affaires familiales).

Après reconnaissance de l'enfant par le père, le **principe est que l'autorité parentale est exercée par les deux parents**¹. On parle de coparentalité² ou d'exercice en commun de l'autorité parentale. Le fait que les parents soient mariés ou non, séparés ou divorcés n'a pas d'incidence sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'exercice en commun de l'autorité parentale **signifie que toute décision à l'égard de l'enfant doit recueillir l'accord des deux parents.**

Toutefois, pour faciliter le quotidien, le Code civil³ admet que pour les actes usuels, un parent est présumé avoir reçu l'accord de l'autre, sans qu'il y ait besoin de rapporter la preuve du consentement de l'autre parent. Cela lui permet d'effectuer ce type d'actes de l'autorité parentale seul.

2. Quels sont les différents actes de l'exercice de l'autorité parentale ?

Les actes de l'autorité parentale n'ont pas tous la même portée. C'est pourquoi ils se répartissent entre les actes usuels, qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre parent étant présumé), et les actes non usuels, qui impliquent l'accord exprès des deux titulaires de l'autorité parentale.

1. Article 372 du Code civil.

2. Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

3. Article 372-2 du Code civil.

Cette distinction est toutefois délicate en raison du défaut de définition légale. Il est ainsi nécessaire de se référer à la jurisprudence.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 octobre 2011 définit ainsi l'acte usuel comme un acte de la vie quotidienne qui :

- **n'engage pas l'avenir de l'enfant ;**
- **ou n'engage pas ses droits fondamentaux ;**
- **ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un des deux.**

A contrario, on peut considérer que l'acte non usuel est un acte qui :

- **rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant ;**
- **affecte ou garantit ses droits fondamentaux.**

Un même acte peut cependant être qualifié d'usuel ou de non usuel selon le contexte dans lequel il s'inscrit. Tel est, par exemple, le cas d'une circoncision qui, lorsqu'elle est rituelle constitue un acte non usuel⁴, mais lorsqu'elle revêt un caractère médicalement nécessaire, constitue un acte usuel⁵.

3. Quel est l'impact du placement à l'aide sociale à l'enfance sur l'exercice de l'autorité parentale ?

La distinction entre actes usuels et non usuels est importante lorsqu'il s'agit de savoir quels sont les actes susceptibles d'être réalisés par le service de l'aide sociale à l'enfance, seul, à l'égard d'un enfant qui lui est confié.

■ Le juge des enfants peut décider d'ordonner des mesures dites d'assistance éducative⁶, parce qu'il existe un danger résultant des conditions d'exercice de l'autorité parentale⁷. Ainsi, afin de protéger l'enfant, il peut décider de le confier à un service départemental d'aide sociale à l'enfance.

4. Civ, 1^{ère}, 26 janv. 1994, n°92-10838, D. 1995. 226, note Choain.

5. CA Versailles, 1^{er} janv. 2016, n°15/08970.

6. L'assistance éducative est un ensemble de mesures pouvant être décidées par le juge des enfants sur la base de l'article 375 du Code civil lorsqu'un enfant est en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement sont grandement compromises.

7. Article 375-3 du Code civil.

Dans le cadre de l'assistance éducative, les **parents restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice**. En conséquence, les attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par le ou les parents, à l'exception de ceux qui sont inconciliables avec la mesure de placement⁸, à savoir les prérogatives que le placement ne permet plus, de fait, d'exercer, ou qui seraient affectées par les modalités d'exercice de la mesure telles que fixées par le juge des enfants.

L'exercice de l'autorité parentale des parents est ainsi **aménagé** :

■ **Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique (assistant familial) ou morale (établissement), est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant⁹** c'est-à-dire les actes du quotidien de l'enfant qui n'engagent pas son avenir.

Le service doit ainsi assurer l'éducation et la surveillance de l'enfant tout en veillant à ce que les parents puissent, dans la mesure du possible, être associés à l'ensemble des décisions prises pour lui.

Cela signifie que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance :

- **peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents ;**
- **ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale.**

Cela sous-entend que le **service départemental de l'aide sociale à l'enfance doit systématiquement se poser la question de la qualification de l'acte** qu'il entend accomplir auprès de l'enfant.

■ De plus, il appartient au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de définir, dès la prise en charge de l'enfant, lors de la rédaction du projet pour l'enfant¹⁰, et en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale :

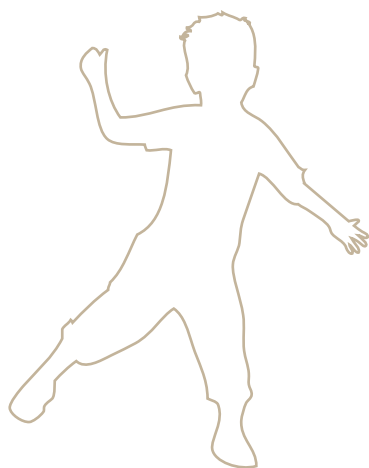
8. Article 375-7 du Code civil.

9. Article 373-4 du Code civil.

10. Article L223-1 et D223-12 à D223-17 du CASF.

- la liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement, en prenant en compte les droits que le juge des enfants aura éventuellement suspendus¹¹ ;
- les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service¹² ;
- de manière complémentaire, les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale concernant les actes non usuels.

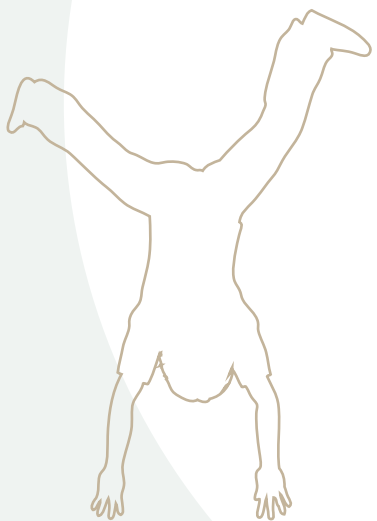
Pour tous les types d'actes, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance doit associer l'enfant aux décisions le concernant, en recueillant son avis¹³.



11. Article 375-7 du Code civil.

12. Article L223-1-2 du CASF.

13. Article L. 223-4 du CASF.



Les différents types d'actes usuels et non usuels de la vie de l'enfant

Certains actes de la vie de l'enfant sont prévus par les textes juridiques. Dans ces cas précis, il n'existe donc pas d'ambiguïté sur la façon de les mettre en œuvre.

A contrario, certains actes ne font pas l'objet de textes juridiques et relèvent de la catégorisation entre actes usuels et non usuels.

Aussi, sont présentés dans cette partie, pour chaque type d'acte : le droit applicable, un état de la jurisprudence, enfin des recommandations pour les actes qui n'ont pas fait l'objet d'un contentieux et donc d'une décision de justice.

L'état de la jurisprudence est parfois issu de situations dans lesquelles les enfants ne sont pas placés à l'aide sociale à l'enfance. Cet état ne présente que les actes pour lesquels un contentieux a eu lieu. Chaque caractérisation d'acte non usuel ou usuel par le juge correspond, ainsi, à une situation précise.

Attention, les recommandations n'ont pas de valeur juridique et ne valent que sous couvert de l'interprétation souveraine du juge. Les recommandations sont issues d'une réflexion conjointe menée au sein du groupe de travail.

1. Dans le domaine de la santé

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant en matière de santé et notamment son accès aux soins et à une prise en charge médicale adaptée à ses besoins.

Les textes juridiques existant dans le domaine de la santé pouvant impacter le quotidien de l'enfant

Plusieurs textes précisent le cadre applicable à certains actes liés à la santé de l'enfant.

L'affiliation à la Sécurité sociale

L'article L. 161-15-3 du Code de la Sécurité sociale (CSS) prévoit que *« les enfants de parents tous deux assurés d'un régime d'assurance maladie et maternité peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des deux parents »*.

Le mineur peut ainsi bénéficier de la qualité d'ayant droit d'un assuré social, auprès de l'un de ses parents ou des deux. Dès ses 16 ans, il peut demander la qualité d'ayant droit autonome.

Le choix du médecin traitant

L'article L. 162-5-3 du CSS dispose : *« afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix du médecin traitant suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Le médecin traitant choisi peut être un généraliste ou un spécialiste. Il peut être un médecin hospitalier. (...) »*

Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents, ou le titulaire de l'autorité parentale, choisit le médecin traitant et l'indique à l'organisme gestionnaire ».

La vaccination obligatoire

La vaccination est un acte médical. Certaines vaccinations sont obligatoires et imposées par la loi.

Le consentement des parents aux actes concernant la santé de l'enfant

Le principe du consentement des parents aux actes concernant la santé de l'enfant connaît deux exceptions générales.

Tout d'abord, l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique (CSP) permet au médecin de passer outre au refus, ou à l'absence de consentement, des titulaires de l'autorité parentale : « *dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur [alors, le médecin] délivre les soins indispensables* ».

En outre, l'enfant peut obtenir des soins sans consentement parental :

- soit en raison de textes spécifiques : l'accès à la contraception (article L. 5134-1 du CSP), qui soustrait la prescription et la délivrance de contraceptifs à l'autorité parentale, et l'interruption volontaire de grossesse¹, pour laquelle le consentement parental est facultatif (article L. 2212-7 du CSP) ;
- soit en raison d'un texte général : l'article L. 1111-5 du CSP selon lequel « *Par dérogation à l'article 371-1 du Code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé* ».

L'admission dans un établissement de santé

L'article R. 1112-34 du CSP prévoit que « *l'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'autorité judiciaire (...). Lorsqu'il s'agit d'un mineur relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, l'admission est prononcée à la demande de ce service sauf si le mineur lui a été confié par une personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, lorsque aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, l'admission est demandée par le service d'aide sociale à l'enfance* ».

1. La mineure peut se faire accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.

L'article fait ainsi référence aux situations présentant un caractère d'urgence médicale.

L'accès au dossier médical du mineur pour les informations nécessaires au suivi médical courant de l'enfant

En application de l'article L. 1111-7 du CSP « *le droit d'accès [aux informations concernant la santé d'une personne mineure] est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. À la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin* ».

La mise à disposition des informations nécessaires au suivi médical de l'enfant

Le paragraphe II de l'article L. 1110-4 du CSP prévoit qu'un professionnel peut échanger, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Aux termes du 1^o et des a, c, et g du 2^o de l'article R. 1110-2 du CSP, les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la personne prise en charge sont notamment les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie dudit, quel que soit leur mode d'exercice, ainsi que les assistants de service social mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du CASF, ou encore les non-professionnels de santé salariés des établissements, services et lieux de vie et d'accueil, mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du même Code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention.

Cela permet à la personne physique ou morale à qui l'enfant a été confié de savoir pour quelles raisons l'enfant est malade et donc de le soigner correctement.

Le décès du mineur

L'article L. 1232-2 du CSP prévoit que « *si la personne décédée était un mineur, le prélèvement [d'organes] ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale y consente par écrit. Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit* ».

En application de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, les conditions des funérailles d'un mineur, notamment concernant leur caractère civil ou religieux et le mode de sépulture, relève de la décision du ou des titulaires de l'autorité parentale².

Les actes de la vie de l'enfant ayant fait l'objet d'un contentieux³

Certains actes de la vie de l'enfant ont fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels.

Actes non usuels	Actes usuels
Consultation psychologique	
<p>Psychothérapie de longue durée avec une grande régularité CA Lyon, 28 fév. 2011, n° 10/03604 2007/00476 (cf. colonne de droite)</p>	<p>Séances ponctuelles et d'une portée limitée avec un psychologue, dans un but de prévention de la santé mentale CA Lyon, 28 fév. 2011, n° 10/03604 2007/00476 : le fait d'avoir eu 4 rencontres en 2009 et 4 en 2010 avec un psychologue ne constitue pas une psychothérapie, qui est un traitement de longue durée avec une grande régularité ; qu'il s'agit de consultations permettant en quelques séances d'exprimer ses angoisses, d'être entendu et rassuré sur ses capacités personnelles à surmonter une difficulté ; qu'il doit être considéré qu'il s'agit là d'un acte usuel de prévention de la santé mentale, qu'un parent peut engager sans être soumis à l'accord de l'autre parent, cet acte restant ponctuel et d'une portée limitée.</p>

2. P. Barbier, « Religion, puissance paternelle et modalités de funérailles d'un enfant », Gaz. Pal., 1962. 1. Doctr. 57.

3. Cet état de la jurisprudence a été réalisé en population générale.

Actes non usuels	Actes usuels
Circoncision	
Circoncision rituelle Civ, 1 ^{ère} , 26 janv. 1994, n°92-10838, D. 1995. 226, note Choain : le père de nationalité algérienne ne peut pas soutenir que la mère française catholique pratiquante avait donné son consentement tacite à la circoncision en acceptant de vivre avec un musulman dont elle ne pouvait ignorer les traditions. Il fallait donc que le père obtienne le consentement exprès de la mère et d'ailleurs la circoncision rituelle ne peut être considérée comme un acte usuel permettant aux tiers de bonne foi de présumer l'accord de l'autre parent.	Circoncision revêtant un caractère médicalement nécessaire CA Versailles, 1 ^{er} janv. 2016, n° 15/08970 : le père de l'enfant a assigné le docteur x devant le TGI en réparation des préjudices causés par la réalisation sur l'enfant d'une posthectomie (circoncision) sans avoir préalablement recueilli le consentement des deux parents soit en l'occurrence le sien, or la posthectomie est considérée comme un acte usuel lorsqu'elle répond à une nécessité médicale.

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Vaccination	
Vaccinations non obligatoires	
Traitement médical	
Mise en place d'un traitement médical	Poursuite d'un traitement récurrent
	Soins courants
	Suivi de santé
Handicap	
Orientation MDPH	



2. Dans le domaine de l'éducation

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant en matière d'éducation et tout particulièrement son accès à l'éducation, à une vie scolaire épanouissante et à la construction d'une orientation adaptée à ses besoins.

Les textes juridiques existant dans le domaine de l'éducation pouvant impacter le quotidien de l'enfant

Plusieurs textes précisent le cadre applicable à certains actes liés à l'éducation de l'enfant.

L'obligation scolaire et l'arrêt de la scolarité

En application de l'article L. 131-1 du Code de l'éducation « *l'instruction est obligatoire pour les enfants entre six ans et seize ans* ».

L'article L. 122-2 du Code de l'éducation prévoit quant à lui que « *tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans* ». Il ajoute qu'à l'issue de la scolarité obligatoire, tout élève qui n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre ses études, afin d'atteindre un tel niveau.

Les actes de la vie de l'enfant ayant fait l'objet d'un contentieux⁴

Certains actes de la vie de l'enfant ont fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels.

4. Cet état de la jurisprudence a été réalisé en population générale (les deux premières jurisprudences) et en population ASE (les deux dernières jurisprudences).

Actes non usuels	Actes usuels
Inscription dans un établissement	
<p>Inscription dans un établissement d'enseignement privé</p> <p>CA Rouen, 17 déc. 2009, n° 08/04197 : M. indique ne pas avoir été consulté pour l'inscription de sa fille en établissement d'enseignement privé. Les décisions relatives à l'orientation scolaire d'un enfant doivent effectivement être prises par les deux parents dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale.</p>	
<p>Changement d'établissement scolaire pour un établissement d'enseignement public</p> <p>CA Douai 28 août 2014, n°14/05205, AJ fam. 2014.556, obs. Bazin : les deux parents sont de confession différente (le père est juif, la mère est catholique), c'est parce qu'il n'existait pas d'accord caractérisé des parents sur le choix de l'établissement scolaire de l'enfant que les juges d'appel ont sanctionné la décision unilatérale de la mère de préinscrire l'enfant dans une école catholique, sans s'assurer que le père avait donné son accord.</p>	
Orientation scolaire	
<p>Changement d'orientation</p> <p>CA Rouen, 13 avril 2010, n°10/00182 : attendu que constatant l'absence de réponse des parents aux demandes de l'ASE s'agissant des autorisations nécessaires à la réorientation scolaire du mineur qui lui a été confié, le juge des enfants faisant application de l'article 375-7 du Code civil, a autorisé le service gardien à faire établir aux lieu et place des titulaires de l'autorité parentale les documents nécessaires à la réorientation scolaire du mineur.</p>	
Vie scolaire	
<p>Colonie de vacances</p> <p>CA Aix-en-Provence, 26 mars 2010, n°09/00175 : le juge des enfants a été saisi par une note de l'ASE dans laquelle le service fait état de l'impossibilité d'obtenir de la part des parents l'autorisation de laisser leurs filles participer à une colonie de vacances. Le refus de la mère apparaissant abusif et contraire à l'intérêt des enfants, le juge des enfants pouvait exceptionnellement autoriser l'ASE à autoriser les enfants à participer à la colonie de vacances.</p>	

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE, pour lesquels aucun contentieux n'existe, mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Type d'enseignement	
Instruction à domicile	
Inscription dans un établissement	
Inscription dans un établissement scolaire	
Vie scolaire	
Carnet de correspondance : état civil et contact, droit à l'image, signature du règlement intérieur	Carnet de correspondance : organisation et informations relatives aux activités de l'école (suppression d'un cours, heures de retenue, autorisation de quitter l'établissement si la dernière heure de cours est annulée, justifications d'absences ponctuelles et brèves...)
Signature du carnet de note	Sorties scolaires à la journée
	Inscription à la cantine, à la garderie ou à l'étude
Réception des bulletins de note	Transports scolaires
Colonie de vacances	
Orientation scolaire	
Choix d'une langue vivante ou d'une option	
Choix de la voie générale ou professionnelle	
Redoublement	
Signature de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage	

3. Dans le domaine de l'image et du droit à l'image

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant en matière d'image et notamment ce qui concerne sa liberté vestimentaire et son droit à l'image.

Les textes juridiques existant dans le domaine de l'image et du droit à l'image pouvant impacter le quotidien de l'enfant

Plusieurs textes précisent le cadre applicable à certains actes liés à l'image et au droit à l'image de l'enfant.

Les tatouages et piercings

L'article R. 1311-11 du Code de la santé publique prévoit qu'il « *est interdit de pratiquer [des tatouages et piercings] sur une personne mineure sans le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale* ».

Les actes de la vie de l'enfant ayant fait l'objet d'un contentieux⁵

Certains actes de la vie de l'enfant ont fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels.

Actes non usuels	Actes usuels
Vidéo	
Captation de l'image de l'enfant pour une diffusion notoire (émission de télévision) CA Versailles, 11 sept. 2003, n°02/03372, AJ Famille 2003 p. 383 : considérant que ni la société X ni la société Y ne sont fondées à invoquer le bénéfice de la bonne foi (opposition d'un des parents investi de l'autorité parentale) et leur exonération dès lors que l'acte consistant à exécuter un documentaire audiovisuel montrant dans le cadre de l'intimité familiale un enfant afin d'illustrer par son image et ses propos un sujet aussi grave que celui relatif aux relations des parents divorcés avec leurs enfants, reportage au surplus destiné à une émission de grande écoute, n'est pas bénin et ne relève pas de la catégorie des actes usuels.	Captation de l'image de l'enfant pour une diffusion limitée non commerciale et non contraire aux bonnes mœurs CA Orléans, 14 mars 2011, n°09/03895 Dr fam. 2011. comm. 171, obs. C. Neirinck : attendu que le tournage d'un film amateur destiné à une diffusion très limitée hors des circuits commerciaux présenté par la mère comme une activité ludique et une participation à une activité de loisirs proposée dans le cadre d'une association municipale peut être assimilé à un acte usuel de l'autorité parentale qu'un seul parent peut faire, en étant réputé de bonne foi, agir avec l'accord de l'autre.

5. Cet état de la jurisprudence a été réalisé en population générale.

Actes non usuels	Actes usuels
Publication de photographies	
Publication de photographies du mineur sur les réseaux sociaux CA Versailles, 2 ^e ch. Sect. 1, 25 juin 2015, n° 13/08349: considérant que la publication de photographies de l'enfant et de commentaires relatifs à celui-ci sur le site Facebook ne constitue pas un acte usuel mais nécessite l'accord des deux parents.	

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Vêtement	
	Achat de vêtements en conformité avec l'âge de l'enfant
Coupe de cheveux	
Changement de coupe	Coupe d'entretien
Photo	
Photo prise dans le cadre scolaire dont la photo de classe	Photo d'identité

4. Dans le domaine de l'administration

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant en matière administrative, notamment par l'élaboration, à son profit, de papiers d'identité ou l'ouverture d'un compte bancaire.

Les textes juridiques existant dans le domaine de l'administration pouvant impacter le quotidien de l'enfant

Plusieurs textes précisent le cadre applicable à certains actes liés à la vie administrative de l'enfant.

Le consentement à l'adoption

L'article 348-3 du Code civil prévoit que le ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent consentir à l'adoption de leur enfant devant un notaire français ou étranger, les agents diplomatiques ou consulaires français ou le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

La demande d'établissement d'un passeport

L'article 88 du Décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports dispose : « *La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale* ».

Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ne peut ainsi, seul, demander l'établissement d'un passeport pour l'enfant.

La sortie du territoire national

L'article 371-6 du Code civil prévoit que « *l'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale* ».

L'un des parents peut demander au juge aux affaires familiales d'interdire la sortie de territoire, sans le consentement de l'autre parent.

La déclaration de nationalité française

L'article 21-12 du Code civil permet à l'enfant, recueilli pendant au moins trois ans par l'aide sociale à l'enfance, de déclarer qu'il « *réclame la qualité de Français* ».

L'ouverture d'un compte bancaire

Nature du compte	L'ouverture d'un compte au nom du mineur	Gestion du compte par le mineur seul	
		Dépôt d'argent	Retrait d'argent
Avant 12 ans			
Compte bancaire	Par les parents ou les tuteurs	Oui	Non
Livret A ⁶	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal
Entre 12 et 16 ans			
Compte bancaire	Par les parents ou les tuteurs	Oui	Non
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal
Livret jeune ⁷	Par le jeune lui-même	Oui	Non, nécessite l'intervention du représentant légal
À partir de 16 ans			
Compte bancaire	Par le mineur avec accord des parents ou des tuteurs (le compte bancaire peut être assorti d'un chéquier et d'une carte bancaire). En pratique il s'agit le plus souvent de cartes à montant limité ou à autorisation systématique, afin d'éviter l'endettement du mineur. La délivrance de chéquier est plus problématique car l'utilisation d'un chéquier permet en théorie d'effectuer des paiements d'un montant supérieur au solde figurant sur le compte bancaire du mineur.	Utilisation libre des sommes inscrites sur le compte bancaire avec l'accord préalable des parents, sous réserve que cette utilisation corresponde à l'exécution d'actes de la vie courante ⁸ (ex. retrait de sommes modestes)	
Livret A	Possible par le mineur sans intervention de son représentant légal	Oui	Oui sauf opposition explicite du représentant légal
Livret jeune	Par le jeune lui-même	Oui	Oui sauf opposition explicite du représentant légal

6. Article L. 221-3 du Code monétaire et financier (CMF).

7. Article L. 221-24 du CMF.

8. Article 1148 du Code civil.

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe, mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Nationalité	
Demande d'établissement d'une carte d'identité	Inscription à la Journée défense et citoyenneté (ancienne JAPD)
Nom et prénom	
Choix du nom d'usage	
Modification du prénom	

5. Dans le domaine des loisirs et des transports

L'objectif est de permettre le respect des droits de l'enfant dans le domaine des loisirs et des transports, et notamment son accès aux activités extrascolaires et sa capacité à se déplacer de manière autonome.

Les textes juridiques existant dans le domaine des loisirs et des transports pouvant impacter le quotidien de l'enfant

Plusieurs textes précisent le cadre applicable à certains actes liés aux loisirs et aux moyens de transport de l'enfant.

L'argent de poche et le forfait de téléphone portable

Les frais d'entretien des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont pris en charge par le conseil départemental (article L. 228-3 du CASF). Cela recouvre notamment l'argent de poche et le forfait de téléphone portable.

Les activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

L'article R. 212-7 du Code des sports dispose : *« Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières sont celles relatives à la pratique :*

1° de la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;

2° du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ;

3° de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;

4° de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et « terrains d'aventure », ainsi que de l'escalade en « via ferrata » ;

5° quelle que soit la zone d'évolution :

a) du canyonisme ;

b) du parachutisme ;

c) du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;

d) de la spéléologie ;

e) du surf de mer ;

f) du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ».

Ces activités répondent au régime des actes non usuels.

Les actes de la vie de l'enfant ayant fait l'objet d'un contentieux⁹

Certains actes de la vie de l'enfant ont fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels.

9. Cet état de la jurisprudence a été réalisé en population générale.

Actes non usuels	Actes usuels
Sport	
Pratique d'un sport dangereux CA Douai, 16 juil. 2015, n°15/688 : constate que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents qui devront prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant et notamment les autorisations de pratiquer des sports dangereux.	

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe, mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Attention, dans le cadre d'un placement en assistance éducative, c'est le conseil départemental qui, en sa qualité de service gardien, est civilement responsable des dommages subis et causés par les enfants qui lui sont confiés¹⁰.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Activité sportive	
Inscription à une activité sportive	Renouvellement d'une inscription à une activité sportive
Activités extrascolaires en environnement spécifique	Activités extrascolaires hors environnement spécifique
	Activités de loisirs de journée (parc de loisirs)
Mode de transport	
Accord pour la conduite accompagnée	Utilisation d'un mode de transport habituel : vélo, à pied, transport en commun
Conduite d'un deux-roues motorisé	Covoiturage avec des adultes
	Inscription au Brevet de sécurité routière

10. Articles L. 222-5 du CASF et 1242 du Code civil.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Télécommunication	
Achat du 1 ^{er} téléphone portable	Paiement de l'abonnement mensuel du portable
1 ^{ère} inscription sur les réseaux sociaux	
Socialisation	
	Sortie chez un ami dans la journée
	Nuitée chez un ami ¹¹
	Argent de poche

6. Dans le domaine des relations avec les membres de la famille et les tiers

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant dans le domaine des relations avec la famille et les tiers, notamment sa possibilité de garder des liens avec ses figures d'attachement.

Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe, mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Visite aux membres de la famille ou à des tiers ¹²	
Correspondance avec les membres de la famille ou à des tiers	

11. À apprécier en fonction de l'âge et la maturité de l'enfant, mais aussi des conditions d'accueil de l'enfant chez son ami.

12. Hors droit de visite et d'hébergement fixé par jugement.

7. Dans le domaine de la religion

L'objectif est de permettre un respect des droits de l'enfant dans le domaine de la religion notamment sa liberté confessionnelle.

Les actes de la vie de l'enfant ayant fait l'objet d'un contentieux¹³

Certains actes de la vie de l'enfant ont fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels.

Actes non usuels	Actes usuels
Baptême CA Douai, 8 janv. 2013, n°12/03506, Dr. Fam. 2013. Comm. 69, obs. Neirinck : attendu que la demande principale de la mère porte sur le baptême de l'enfant, que ce choix de sacrement pour son enfant relève des attributs de l'autorité parentale et en peut être écarté au motif que l'ASE n'y est pas favorable, autorise la mère à organiser le baptême de sa fille à condition d'obtenir l'aval du père de l'enfant.	




Les actes de la vie d'un enfant confié à l'ASE pour lesquels aucun contentieux n'existe, mais faisant l'objet de recommandations du groupe de travail

Une grande partie des actes de la vie de l'enfant n'a pas fait l'objet d'un contentieux concernant la distinction entre actes usuels et non usuels. C'est pourquoi le groupe de travail a formulé des recommandations sur cette distinction pour les enfants confiés à l'ASE.

Actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation des parents	Actes usuels que l'ASE peut décider seule en informant les parents
Modalités de la pratique religieuse (culte, prière, interdits alimentaires, signes ostentatoires et tenues vestimentaires à vocation rituelle).	
Communion	

13. Cet état de la jurisprudence a été réalisé en population ASE.



Les situations dans lesquelles la saisine de l'autorité judiciaire par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance devient nécessaire pour assurer le quotidien de l'enfant

Dans les situations où les parents refusent, ou s'abstiennent, de donner leur consentement à l'accomplissement d'un acte non usuel par le service gardien, **ce dernier peut saisir le juge des enfants** pour être autorisé à accomplir cet acte (1). Si le refus ou l'abstention des parents est la traduction d'un comportement parental plus général le justifiant, le service gardien peut demander à se voir déléguer l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. Il doit ensuite, lorsque l'absence de relations entre l'enfant et ses parents a atteint une année, transmettre au tribunal une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental (2).

1. Que faire lorsque les parents refusent ou s'abstiennent de donner leur consentement à l'accomplissement par le service gardien d'un acte non usuel ?

ARTICLE 375-7 DU CODE CIVIL

« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

34

Lorsque les parents refusent de donner leur consentement à l'accomplissement par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un acte non usuel, le service gardien peut ainsi être autorisé par le juge des enfants à exercer cet acte sans leur accord, sous réserve que l'intérêt de l'enfant le justifie¹.

La saisine du juge des enfants ne porte ainsi que sur l'acte non usuel que le magistrat appréciera *in concreto*. Elle ne peut être qu'exceptionnelle et limitée dans le temps².

Cette possibilité est soumise à deux conditions alternatives :

- **soit le refus des parents est abusif ou injustifié ;**
- **soit les parents ont été négligents par leur silence.**

1. Article 375-7 du Code civil.

2. Elle ne peut notamment donner au service « le droit d'effectuer des démarches liées à la scolarité et aux loisirs de la mineure en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale (civ. 1^{ère}, 4 janvier 2017) ni déléguer à la personne à qui un enfant était confié les attributs de l'autorité parentale lui permettant de prendre toute décision urgente relative à sa scolarité, ses loisirs et à sa santé » (Civ. 1^{ère}, 20 novembre 2013).

2. Que faire si le refus ou l'absence des parents est la traduction d'un comportement parental plus général pouvant justifier une évolution de statut de l'enfant ?

Il peut exister des hypothèses où l'absence de manifestation régulière des parents auprès de leur enfant amène le service départemental à former, dans l'intérêt de l'enfant, une demande de délégation de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant.

Pour ce faire, le service de l'aide sociale à l'enfance peut démontrer soit³ :

- un désintérêt manifeste des parents ;
- une impossibilité pour les parents d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale.

La demande de délégation est portée devant le juge aux affaires familiales.

Lorsque l'absence de relations nécessaires à l'éducation et au développement de l'enfant avec ses parents a atteint une année, le service de l'aide sociale à l'enfance doit déposer devant le tribunal de grande instance une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental⁴. Si le tribunal fait droit à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant sera alors admis en qualité de pupille de l'État et pourra éventuellement faire l'objet d'une adoption.

La distinction entre actes usuels et non usuels est ainsi essentielle dans le champ de la protection où les parents conservent en principe l'exercice de l'autorité parentale. Une attention particulière doit donc être apportée par les services départementaux de la protection de l'enfance à la qualification des actes qu'ils entendent accomplir auprès des enfants qui leur sont confiés.

3. Article 377 alinéa 2 du Code civil.

4. Article 381-1 et 381-2 du Code civil.

L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

Édition 2018

Qu'est-ce que l'autorité parentale ? Quelles conséquences sur celle-ci lorsqu'un enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ? Comment organiser le quotidien de l'enfant lorsque l'autorité parentale est répartie entre les parents et les services départementaux ?

De ces questions complexes découlent des enjeux juridiques et éducatifs essentiels pour l'épanouissement de ces enfants.

Conçu par la direction de la cohésion sociale (DGCS), ce guide détaille les spécificités de l'exercice des actes usuels et non usuels de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE. Il s'adresse à tous les professionnels de la protection de l'enfance qui les accompagnent au quotidien. Ils y trouveront des pistes de réflexion et des réponses concrètes pour les aider à :

- rechercher un équilibre entre d'une part les parents et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance et, d'autre part, entre ce service et la personne ou l'établissement accueillant l'enfant ;
- offrir à l'enfant confié un quotidien ordinaire correspondant à celui des enfants de son âge.

Protection
de
l'enfance



solidarites-sante.gouv.fr